

# LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GENIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

## DOCUMENTS OFFICIELS

Comme suite aux « Documents officiels » dont *la Construction Lyonnaise*, dans son dernier numéro, a publié intégralement les textes afin que ses lecteurs soient fixés de façon certaine sur les effets du moratorium, nous donnons dans son entier le décret du 29 août qui continue d'être en vigueur et qui a apporté quelques améliorations au régime par trop étroit des premiers décrets.

### DÉCRET

#### *Relatif à la prorogation des échéances.*

(Journal Officiel, 30 Août 1914.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu le Code de commerce;

Vu la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables;

Vu les décrets des 31 juillet, 1<sup>er</sup>, 5 et 9 août 1914;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article premier. — Une nouvelle prorogation de trente jours francs est accordée pour le paiement de toutes les valeurs négociables échues depuis le 31 juillet 1914 inclusivement ou venant à échéance avant le 1<sup>er</sup> octobre 1914, à condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

Les valeurs négociables visées au présent article sont : les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les chèques, à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même, les mandats et les warrants.

Ne tombent pas sous l'application du présent article les valeurs négociables émises sur le Trésor public ou à son profit.

Les valeurs négociables souscrites à dater du 4 août 1914 demeurent exigibles à leur échéance. Par dérogation aux articles 161 et 162 Code de commerce, la présentation de ces valeurs et, s'il y a lieu, le protêt faute de paiement, peuvent être faits dans un délai de dix jours, y compris le jour de l'échéance.

Art. 2. — Il est accordé un nouveau délai de trente jours francs pour le paiement des fournitures de marchandises faites, entre commerçants, antérieurement au 4 août 1914.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées, soit dans les Bourses de valeurs, soit dans les Bourses de commerce, lesquelles restent soumises aux règlements qui les concernent.

Le délai de trente jours ci-dessus indiqué s'applique également à la réalisation des ouvertures de crédit consenties antérieurement au 4 août 1914. Il court à partir de la demande de réalisation.

Art. 3. — La nouvelle prorogation de trente jours francs accordée aux valeurs négociables par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable à toutes sommes dues avec ou sans échéance, pour toutes avances faites antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, en compte

ou à découvert, ainsi que pour toutes avances faites antérieurement à la même date sur des titres de valeurs mobilières et sur des effets de commerce, ou garanties par ces titres et effets.

Art. 4. — Un nouveau délai de trente jours francs, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1914, est accordé pour la délivrance, notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même, contre lettre de crédit, des dépôts, espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédit ou de dépôts, sous les réserves suivantes :

Au cours de ladite période, tout déposant ou créancier a le droit d'effectuer, sur le solde en sa faveur de son compte, le retrait de 250 francs et de 20 <sup>0</sup>/<sub>10</sub> du surplus, sous déduction des sommes, retirées depuis et y compris le 2 août 1914, autres que celles destinées à faire face aux dépenses spécifiées ci-après.

Indépendamment des retraits ci-dessus visés, d'autres retraits peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les déposants ou créanciers qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, ont droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paie, à la charge par eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel. L'entrepreneur principal a le droit de joindre aux états de paiement de son personnel ceux du personnel de ses sous-traitants;

2<sup>o</sup> Sont assimilées aux salaires pour l'application de la disposition ci-dessus les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée;

3<sup>o</sup> Les déposants ou créanciers qui exercent une profession industrielle ont droit au retrait des sommes correspondant à l'acquisition des matières premières indispensables pour le fonctionnement de leur industrie;

Le même droit est accordé à ceux qui exercent une profession agricole pour les achats indispensables à leur exploitation, notamment pour les achats de semences, engrais, produits anticryptogamiques, animaux de ferme et de trait;

La délivrance des fonds ne peut être obtenue que sur production d'une facture et entre les mains du vendeur ou de son représentant;

4<sup>o</sup> Le droit au retrait peut également s'exercer pour le paiement du fret maritime ou fluvial et du prix des transports par terre, ainsi que des frais accessoires. Le montant en est établi par la production des connaissements, lettres de voitures, récépissés ou factures;

5<sup>o</sup> Les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés, en vertu de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 23 juillet 1911, ont droit au retrait intégral des fonds leur appartenant.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de prise de possession et d'exploitation directe de l'établissement industriel par l'autorité militaire, en vertu de l'article 58, § 4, de la loi susvisée.

Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifient de commandes faites par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, les concessionnaires de services publics peuvent exiger le retrait de leurs fonds dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre nécessaires pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services, compte tenu des avances que l'Etat leur consent;

6° Les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les Sociétés ou Associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer, ont le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés;

7° Le droit de retrait peut également être exercé pour le paiement des impôts directs et indirects, droits, taxes et contributions de toute nature dus à l'Etat, aux départements et aux communes, ainsi que des produits des monopoles ou tous autres produits dont le recouvrement est confié à des comptables publics.

La délivrance de ces sommes a lieu au profit exclusif des percepteurs, receveurs ou comptables des Administrations publiques intéressées, et elle est effectuée contre remise d'un chèque, mandat ou virement à l'ordre de l'agent comptable bénéficiaire.

Ces chèques, mandats ou virements peuvent également être émis au profit des officiers publics ou ministériels tenus d'effectuer l'avance des droits et taxes dus au Trésor, à la condition, par les bénéficiaires, de certifier expressément, dans leur quittance, que la somme par eux encaissée est destinée au versement des droits et taxes susvisés.

Toutefois, l'ensemble des retraits ne peut pas dépasser 60 % du solde créditeur du compte à la date du 2 août 1914, sauf pour les retraits visés au paragraphe 2, au paragraphe 5, premier alinéa, et au paragraphe 6 ci-dessus, lesquels peuvent être effectués pour l'intégralité.

Art. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 2 août 1914, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date, les crédits ainsi constitués restant soumis au droit commun.

Art. 6. — Les prorogations spécifiées aux décrets des 31 juillet, 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 9 août 1914, ainsi qu'au présent décret, sont purement facultatives pour les débiteurs.

Ceux qui en bénéficient sont de plein droit redevables d'un intérêt calculé dans les conditions suivantes :

1° Pour les sommes visées aux articles 1 et 2, à l'exception des sommes représentées par des chèques, au taux de 5 % à dater du lendemain du jour où le paiement était primitivement exigible;

2° Pour les sommes visées à l'article 3, à partir du lendemain du jour de l'échéance ou du jour où la dénonciation pouvait être faite et, à défaut d'échéance stipulée, à partir du 10 août 1914. Le taux est, pour chaque période de prorogation, le taux appliqué par la Banque de France, à la date initiale de ces périodes, pour les avances sur titres, sous réserve de l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient des conditions plus élevées;

3° Pour les sommes visées à l'article 4, au taux de 3 % à dater du 1<sup>er</sup> août 1914; toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à la portion indisponible du dépôt ou du solde du compte.

Art. 7. — Un nouveau délai de trente jours francs à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1914 est accordé pour le remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

Art. 8. — Toutes contestations relatives aux retraits de fonds sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du Tribunal civil qui statue comme en référé. Sa décision est exécutoire par provision, nonobstant appel.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

Art. 10. — Le présent décret recevra exécution immédiate, en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Art. 11. — Les Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de la guerre, de la marine, du travail et de la prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française, ainsi qu'au *Bulletin Officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 août 1914.

Un décret nouveau vient de paraître, dont l'application ne manquera pas d'apporter un appréciable élément à la reprise générale des affaires.

Nous signalons toutefois à l'attention de nos lecteurs qu'en aucun cas le moratorium n'est obligatoire; c'est une simple faculté accordée aux débiteurs dont les avantages sont compensés, pour ceux qui en bénéficient, par l'obligation du paiement d'intérêts déterminés par les décrets.

## DÉCRET

### Relatif à la prorogation des échéances

(*Journal Officiel*, 28 septembre 1914.)

ARTICLE PREMIER. — Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 sont prorogés pour une nouvelle période de trente jours à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1914. Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> novembre 1914 à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

ART. 2. — Les déposants ou créiteurs ont le droit d'effectuer les retraits prévus au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 août 1914 par tous les moyens en usage en banque. Le maximum assigné à des retraits est porté à 250 francs et au quart (25 %) du surplus.

Le maximum déterminé par le dernier alinéa du même article est porté de même aux deux tiers (66 2/3 %) du solde du compte.

Pour l'exercice du droit de retrait :

1° Sont assimilés aux salaires les pensions de retraites dues par les patrons à leurs anciens ouvriers ou employés sans que ce retrait puisse être supérieur à 100 francs par mois et par ouvrier ou employé;

2° Sont assimilés aux achats faits pour les besoins d'une exploitation agricole les frais de location du matériel indispensable à ladite exploitation;

3° Sont assimilés aux Sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 les caisses régionales et les caisses locales de crédit mutuel agricole et de crédit maritime régies par les lois des 5 novembre 1894, 31 mars 1899, 25 décembre 1900, 10 mars 1910, 4 décembre 1913, et les Sociétés coopératives agricoles constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906.

ART. 3. — Le débiteur d'une valeur négociable, dont le dernier porteur ne s'est pas fait connaître par la présentation de l'effet ou par une lettre recommandée, peut se libérer en versant le montant de sa dette à la Banque de France contre un récépissé payable à vue qui sera remis au porteur lors de la présentation de l'effet.

ART. 4. — Les chèques non payés à présentation seront visés par les établissements de crédit. Le visa aura pour effet : 1° de faire courir au profit du porteur de chèque un intérêt de 3 % qui sera prélevé sur le compte du tireur; 2° d'immobiliser le solde de compte créditeur ou du compte de dépôt une somme égale au montant du chèque. Le titulaire du compte courant ne

pourra faire de retrait qu'avec le concours des porteurs des chèques qui auront été précédemment visés ou avec la permission du juge.

ART. 5. — Par application de l'article 2 du décret du 23 septembre 1914, le bénéfice des délais accordés par le présent décret ne peut être invoqué par les Sociétés qui auront effectué des paiements d'intérêts ou de dividendes à des porteurs d'actions ou de parts de fondateurs.

ART. 6. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 29 août 1914 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 8. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 1914.

## POUR LA REPRISE DU TRAVAIL

### 1° LETTRE

ADRESSÉE PAR LE

Président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Lyon

Au Président de la Société Académique d'Architecture ;  
 Au Président du Syndicat des Architectes ;  
 Au Président de la Chambre Syndicale des Propriétés immobilières ;  
 Au Président de l'Union Syndicale des Gérants d'immeubles.

Lyon, le 29 août 1914.

Monsieur le Président,

Il nous a semblé qu'il était de notre devoir strict et impérieux de contribuer à assurer, dans notre sphère, la reprise de la vie économique du pays et de lutter par tous nos moyens contre le chômage et l'accroissement de misère qui résulterait de sa prolongation. Si ce mal ne nous laisse pas indifférent en temps normal et, si par humanité et par esprit de solidarité, nous avons eu déjà à le combattre, nous ne devons pas perdre de vue qu'il constitue à l'heure angoissante que nous vivons, non plus seulement un péril économique, mais un danger national, et que sa propagation serait de nature à occasionner les plus graves désordres et à rendre plus difficile la tâche de ceux qui ont à assurer la défense de notre territoire et la vie même de notre pays.

Il nous importe donc, à tous, de rechercher par quels moyens nous pourrions, dans nos industries du bâtiment, reprendre, au moins partiellement, le travail.

Il a été possible à beaucoup d'entre nous d'occuper jusqu'à présent la portion non mobilisée de leur personnel d'une façon intermittente, en organisant des roulements ou en réduisant plus ou moins la durée de la journée. Mais d'autres ne l'ont pas pu et ceux-là même qui l'ont fait seront forcés de cesser, dans un avenir plus ou moins rapproché.

Et il faudrait, pour qu'il en fût autrement, tout d'abord que des travaux soient exécutés, et, en second lieu, que nous ayons la possibilité de les exécuter.

Il serait téméraire, sans doute, d'entreprendre des travaux neufs de grande importance, mais on peut envisager, me semble-t-il, soit la terminaison des masses ou des édifices isolés déjà mis en œuvre, soit l'exécution immédiate de tous les travaux d'entretien que certains voudraient, à tort, ajourner. Cela ne me paraît pas comporter de difficulté et j'ai la conviction qu'avec votre haute autorité, vous ferez comprendre aux intéressés que c'est un devoir patriotique qui les sollicite et je sais qu'ils ne voudront pas s'y soustraire.

Mais comment pourra-t-on arriver à assurer l'exécution de ces travaux ?

Ne parlons pas du recrutement du personnel, ceci nous incombe et nous nous sommes organisés pour y pourvoir.

Mais ce personnel, il faut le payer, hebdomadairement et peut-être jour par jour, et vous savez ce que représente pour nous la main-d'œuvre.

D'autre part, la plupart des maisons qui produisent les matières premières ont fermé leurs usines. On peut considérer qu'elles les rouvriront, surtout si elles reçoivent des commandes. Mais elles ne livreront très certainement que contre paiement immédiat, et cela non pas par suspicion, mais parce qu'elles-mêmes auront besoin d'argent et qu'elles ne pourront s'en procurer que de cette façon. Et il est, pour ce motif, à craindre qu'elles ne consentent pas à nous faire un crédit que leur garantirait tout un passé de relations commerciales et que pourrait cautionner la solvabilité du propriétaire.

Il serait donc indispensable que l'entrepreneur reçoive les sommes nécessaires pour faire face au paiement de la main-d'œuvre et, à moins qu'il n'intervienne un accord avec les producteurs, à celui de la matière première; nous consentirions de grand cœur à attendre pour le surplus qui représente à la fois nos frais généraux et notre bénéfice.

La Société des Architectes diplômés par le Gouvernement de Paris et la Société Centrale qui se sont préoccupées de cette question et se sont abouchées avec les Chambres du Bâtiment et la Chambre des Propriétés immobilières, sont arrivées à établir un *modus vivendi* aux termes duquel les travaux seront réglés tous les quinze jours et à raison de 90 % du montant des mémoires, le surplus restant dû comme une sorte de retenue de garantie. En ce qui concerne la direction des travaux, la Société des Architectes diplômés a constitué, avec le concours de ses anciens Présidents, un Comité consultatif qui se tient gratuitement à la disposition des femmes ou des parents des architectes mobilisés, chaque fois qu'ils auront besoin de conseils ou d'avis, de telle sorte que les cabinets continuent à fonctionner.

Nous verrions à assurer, dans les mêmes conditions, faut-il vous le dire, les travaux de nos collègues mobilisés et vous n'auriez, à ce sujet, à redouter aucune défaillance des entrepreneurs.

Je suis convaincu, Monsieur le Président, que vous porterez votre bienveillante attention sur la question que je vous sou mets; vous la verrez par son grand côté; vous comprendrez qu'elle intéresse la vie nationale et que c'est aux époques douloureuses et aux périodes troublées que ceux qui possèdent doivent apporter à l'œuvre sacrée de la défense l'appoint, peut-être décisif, des salaires qu'ils répandront dans la classe ouvrière. Ils rempliront ainsi leur devoir envers la Patrie: ils feront en même temps une œuvre de prévoyance et ils contribueront pour leur part, et grandement, à l'apaisement qui assurera à la France un renouveau de prospérité.

Vous comprendrez aussi, Monsieur le Président, de quelle grande urgence est l'examen que je vous demande. Je me tiens à votre entière disposition pour en conférer avec vous et ceux que vous jugerez utile, et je vous prie d'user de notre siège pour toutes les réunions que vous croirez devoir provoquer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués,

Le Président,  
 César GROBON.

### 2° CIRCULAIRE

ENVOYÉE PAR LE

Président de la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Lyon

à tous les Architectes et à tous les Régisseurs.

Lyon, le 31 août 1914.

Monsieur,

Dans le but essentiellement patriotique d'enrayer le chômage et la misère dont l'accroissement pourrait créer des complications intérieures de nature à entraver l'œuvre sacrée de la défense de notre sol, j'ai adressé un pressant appel aux organisations syn-

dicales compétentes pour qu'elles obtiennent de leurs adhérents qu'il ne soit sursis à aucun travail qu'il serait normalement possible d'exécuter.

Une difficulté pratique pouvant résulter de ce fait que certaines maisons d'entreprise sont fermées par suite de la mobilisation de leur chef, je vous informe que nous sommes tout disposés à faire pour le compte de nos collègues absents tous les travaux que vous auriez à leur confier. Vous n'éprouverez de ce chef aucun mécompte et aucune difficulté, il suffira que vous envoyez à notre siège, rue des Archers, 8, vos ordres et le nom de votre entrepreneur habituel que nous aurions à remplacer provisoirement et qui vous produira lui-même le mémoire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Le Président,  
César GROBON.



Jadis et aujourd'hui. — Le viaduc de l'Aare. — Mode de construction. — Les eaux du lac de Genève. — Un projet ingénieux. — Une pompe hydro-électrique dans le lac.

Les hommes primitifs, qui l'étaient peut-être moins qu'ils n'en avaient l'air, ont commencé par franchir à gué les cours d'eau, ce qui les obligeait souvent à faire de longs détours pour communiquer d'une rive à l'autre. Les premiers ouvrages ont été construits presque à fleur d'eau, pour éviter les grandes portées et réduire au minimum l'importance et la difficulté des constructions.

Lorsque la rivière était profondément encaissée entre ses berges, il fallait descendre au fond de la gorge, traverser le pont et remonter sur l'autre versant par des rampes plus ou moins abruptes. Ce genre de sport était sans doute très hygiénique, mais occasionnait beaucoup de fatigues et de pertes de temps. On a bien cette impression lorsqu'on parcourt aujourd'hui les pays montagneux ; les nouvelles routes, au lieu de suivre le fond du vallon, se déroulent à mi-hauteur sur les flancs des coteaux et franchissent horizontalement les torrents et les rivières. Le touriste a toujours l'occasion de remarquer l'ancienne route qui se déploie en dessous de lui et vient aboutir aux piles qui servaient de support à un ancien tablier en bois, aujourd'hui disparu, ou à une arche ogivale en pierre, en partie écroulée, ornée de lierres et de plantes alpestres et souvent surmontée d'un mélèze isolé qui semble se diriger par l'étroite chaussée vers la rive boisée, pour reprendre sa place dans la vaste forêt de sapins.

Le souci bien légitime de ne pas descendre au fond du thalweg pour remonter ensuite de l'autre côté a conduit nos contemporains à construire, non plus de simples ponts limités à la largeur du lit de la rivière, mais ce que l'on appelle des viaducs, c'est-à-dire des ouvrages, situés souvent à de grandes hauteurs au-dessus des cours d'eau et franchissant la vallée d'une crête à l'autre, par une succession d'arches et de poutres droites d'un développement parfois considérable.

Les ponts qui reliaient la ville de Berne à la région nord-ouest de sa banlieue, par-dessus la rivière l'Aare, se trouvaient profondément encaissés au fond de la vallée et on ne pouvait y accéder que par des rampes longues et malaisées. Ces circonstances ont engagé le Conseil fédéral suisse à faire édifier un troisième pont, au point où la vallée est la plus étroite, dans le voisinage du village de Halen.

Cet ouvrage, qui est un véritable viaduc, franchit l'Aare à

40 mètres au-dessus de son niveau moyen ; et l'on peut y accéder de Berne par une pente continue de 2 à 3,5 pour 100, pour rejoindre l'autre rive par des rampes relativement douces et facilement praticables.

Le viaduc, entièrement construit en béton, se compose d'une arche principale de 87 m. 15 de portée, dont la clef de voûte s'élève à 40 mètres au-dessus de l'Aare. Cette arche est reliée à la rive gauche, côté Berne, par deux travées en poutres droites de 10 mètres d'ouverture, et à la rive droite par quatre arcs de 21 mètres de corde reliés à la rive par trois travées de 10 mètres en poutres droites. La longueur totale de l'ouvrage est de 230 mètres environ.

La voûte de l'arche principale est constituée par un arc encastré à ses deux extrémités ; sa largeur est de 6 m. 50 à la clef et de 7 m. 65 aux naissances ; son épaisseur varie de 1 m. 15 au sommet à 2 m. 10 aux encastresments des naissances.

Les poussées de la voûte exercées en ces points sont équilibrées par la masse des culées qui s'élèvent de chaque côté de la grande arche, à 36 mètres au-dessus du plan des naissances. La forme des arcs a été déterminée de sorte que la poussée sur ce plan ait une obliquité relativement faible ; ce qui a permis de construire des culées évidées en réduisant leur masse au minimum, sans compromettre en rien les conditions de stabilité de l'ouvrage.

Le tablier est formé par une dalle en béton armé continue, de 16 centimètres d'épaisseur, sur laquelle est établie la chaussée, d'une épaisseur de 25 centimètres ; les balustrades sont placées en encorbellement sur des consoles. Ce tablier est supporté par des montants au nombre de dix, formés chacun de quatre colonnettes entretoisées qui reposent sur les reins des voûtes.

Le cintre de 80 mètres de longueur qui a servi à construire l'arche principale était supporté sur une murette, côté rive gauche, et sur six rangées de pieux battus dans le lit de la rivière. Sur ces pieux, entretoisés par un treillis, reposait une passerelle sur laquelle étaient distribuées des boîtes à sable servant de point d'appui à la charpente, à deux étages, de la partie supérieure du cintre.

L'arc principal a été construit en seize couches superposées, avant les voûtes des arches secondaires qui ont été ensuite édifiées simultanément, par couches successives de même épaisseur, sur toute l'étendue des arcs, de manière à charger également les piles des deux côtés, pendant l'exécution des travaux.

Ceux-ci ont été conduits avec une très grande rapidité, grâce à la bonne organisation des chantiers. On avait installé sur chacune des rives un matériel complet de bétonnières, de broyeurs, de classeurs, de laveurs et de malaxeurs. Le béton était versé dans des bennes montées sur wagonnets, que l'on élevait par des monte-charges verticaux à 40 mètres de hauteur, pour les diriger sur les chantiers établis aux divers étages de la construction.

Le coût de cet ouvrage s'est élevé à 480.000 francs. Malgré sa grande simplicité de construction, qui ne comprend aucune décoration architecturale, le viaduc de l'Aare, par la hardiesse de la grande arche, qui plane au-dessus des eaux qu'elle enjambe d'un pas gigantesque de 87 mètres, par l'élégance et la légèreté de ses colonnettes, ainsi que par la série de ses arches aux tympanes ajourés et de ses ouvertures rectangulaires, offre un aspect architectural très élégant et très harmonieux.

C'est grâce au béton armé que les Bernois, mieux favorisés que leurs pères, qui n'avaient pas ce matériau à leur disposition, pourront développer aisément leurs relations avec les communes situées de l'autre côté de l'Aare et économiser toute l'énergie dépensée inutilement à descendre au fond du ravin pour remonter sur l'autre rive. C'est un résultat appréciable, qui démontre l'utilité et les avantages de cette remarquable entreprise.

On sait que la ville de Genève puise son eau potable dans le vaste réservoir du lac Léman, comme d'ailleurs la plupart des autres villes riveraines.

Cela paraît surprenant, au premier examen, si l'on songe aux nombreuses causes de contamination des eaux du lac, qui servent de dépotoir à une population riveraine de 150.000 habitants et dans lesquelles viennent s'accumuler toutes les contaminations apportées par les affluents qui arrosent un bassin de plus de 700 kilomètres carrés.

Cependant, la Société pour l'Adduction des Eaux à Paris a étudié et présenté un projet de puisage de 1 million de mètres cubes par jour dans le lac de Genève. C'est qu'à côté des causes de pollution, il y a des phénomènes d'épuration d'une puissante efficacité, qui sont dus à l'influence de la lumière et à la décantation.

La lumière, qui baigne les eaux du lac et les pénètre de ses rayons ardents, est un des bactéricides les plus énergiques. D'autre part, lorsque les eaux sont calmes et ne sont troublées ni par les courants ni par les vents qui agitent la masse liquide, les eaux d'égout, alourdis et très pollués, descendent lentement dans les grands fonds, tandis que les eaux superficielles ne sont que légèrement contaminées.

On en déduit que les couches moyennes contiennent les eaux les plus pures, et c'est ce qui est confirmé par les expériences bactériologiques. Dans le petit lac, compris entre Nyon et Genève, l'analyse n'a pas décelé plus de 200 germes par centimètre cube, et le taux des microbes s'abaisse souvent au-dessous de 100. Vous êtes donc assurés, sinon rassurés, qu'en buvant un décilitre d'eau du lac, vous n'absorberez pas plus de 20.000 organismes. Il paraît que ce n'est rien et que ça se digère très bien.

Toutefois, il semblerait désirable de ne pas se contenter de l'épuration naturelle des eaux du lac Léman et de les débarrasser plus complètement des microorganismes qu'elles contiennent encore, par une filtration artificielle supplémentaire.

Ce qui est certain, c'est que la ville de Genève puise son eau potable au milieu du lac, à 15 mètres de profondeur, au moyen d'une conduite de 1 m. 20 de diamètre, en un point situé à 2.500 mètres en amont des jetées du port. Depuis la crépine de puisage, cette conduite, posée sur le fond du lac, remonte vers l'usine de la Coulouvrenière et conduit l'eau qui s'écoule par la simple action de la pesanteur jusqu'aux pompes élévatoires situées dans cette usine. Cette alimentation, satisfaisante pendant l'hiver, était devenue insuffisante, surtout au moment de la saison chaude, par suite de l'accroissement considérable de la consommation.

On a résolu d'une façon très ingénieuse et très efficace le problème d'augmentation de débit de la conduite, à l'aide d'une pompe centrifuge à commande électrique, installée en plein lac et disposée de manière à aspirer l'eau dans le tronçon voisin de la crépine et à la refouler jusqu'à l'usine par le tronçon opposé.

Il aurait été plus simple, évidemment, de placer la pompe à l'usine, mais en opérant ainsi, on aurait pu créer dans la conduite une dépression capable de donner accès à l'eau impure du lit du Rhône, où la conduite est posée, entre le port et l'usine. Avec le procédé adopté, l'aspiration se fait seulement sur le tronçon de la conduite immergé en eau profonde et le refoulement sur la partie en contact avec les eaux polluées du fleuve, à la sortie du lac.

La pompe et le moteur électrique, montés sur le même arbre vertical, sont logés dans un caisson en tôle qui a été monté sur le quai, à Genève, puis remorqué jusqu'à l'emplacement d'échouage où il fut coulé sur un fond parfaitement horizontal, par lestage au moyen de béton. L'excédent de poids du système avait été calculé de façon à ne pas dépasser 100 grammes par centimètre carré de base de sustentation, alors que la résistance du sol à la compression avait été trouvée de 580 grammes.

La paroi de la partie inférieure du caisson, de forme conique, était garnie, sur son pourtour extérieur, de seize pieux à vis guidés par des coussinets. Ces pieux qui affleuraient le fond, au moment de l'échouage effectué par 4 mètres de profondeur, furent vissés jusqu'à 3 m. 50 dans le sol, de manière à prévenir tout déplacement du caisson sous l'action prolongée des vagues.

Le caisson est surmonté d'une partie cylindrique qui émerge au-dessus des plus hautes eaux et dont le couvercle est pourvu de quatre trous d'homme qui permettent d'accéder à la pompe et au moteur électrique, pour la surveillance et l'entretien.

Le moteur électrique est commandé de l'usine de la Coulouvrenière, par l'intermédiaire d'un câble électrique, en partie immergé. La hauteur de refoulement de la pompe est de 3 mètres, le débit de 66 mètres cubes par minute et la puissance absorbée de 65 chevaux.

La pompe n'a pas été intercalée sur la conduite principale, mais à une certaine distance de cette conduite, à laquelle elle a été reliée par deux tubulaires d'aspiration et de refoulement. A cet effet, on a enlevé un des éléments de 10 mètres de longueur de la conduite, en face du caisson, et on l'a remplacé par un élément nouveau portant les deux tubulures de raccordement, ainsi qu'un clapet disposé entre ces deux pièces.

Il résulte de cette disposition que l'eau peut circuler dans la conduite par simple gravité, comme avant l'installation de la pompe, lorsque celle-ci est arrêtée, car la pression de l'eau fait ouvrir le clapet dans le sens de l'écoulement. Lorsque la pompe fonctionne, au contraire, il se produit une dépression du côté de la prise d'eau et une surpression du côté opposé, qui déterminent la fermeture du clapet.

Ainsi, par ce procédé très simple, on a pu utiliser le même conduit en augmentant considérablement son débit ; les travaux ont été exécutés très rapidement et sans interruption de service. Le problème posé a donc été résolu d'une façon aussi élégante qu'originale et la solution adoptée fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont conçue et exécutée.

DARYMON.

## L'ART MONDIAL EN DEUIL

### *Le bombardement de la Cathédrale de Reims*

Depuis la publication de notre dernier numéro, le pays a vécu des heures plus angoissantes encore que pendant les semaines précédentes.

La mobilisation opérée dans les conditions les plus satisfaisantes qu'on eût jamais pu s'y attendre, l'entrée en jeu de l'héroïque Belgique et de la fidèle Angleterre, la solidité de la Division de l'Er qui veillait à notre frontière et en qui la Nation avait mis toute sa confiance, faisaient espérer que les Barbares ne déborderaient pas de leur repaire plus loin que sur le vaillant pays neutre dont l'héroïque armée les avait tenus en échec.

Durant des jours nous attendions anxieusement l'issue victorieuse de la grande bataille de Charleroi.

Au lieu de la barrière que nous comptions voir opposer à la marche des hordes germaniques, nous apprenions avec une douloureuse stupeur — et sans savoir par suite de quelles circonstances dont l'Histoire nous révélera les écrasantes responsabilités — que l'armée teutonne foulant depuis plusieurs jours notre sol se répandait sur plusieurs départements et s'appêtait à se ruer sur Paris dont elle n'était plus qu'à une soixantaine de kilomètres.

Paris était prêt à justifier une fois de plus la magnifique définition qu'en donnait Victor Hugo aux funérailles de Frédérick-Lemaître, peu de temps après l'Année Terrible :

« Paris est la seule cité sur la terre qui ait le don de transformation, qui, devant l'ennemi à repousser, sache être Sparte ; qui, devant le monde à dominer, sache être Rome, et qui, devant l'Art et l'Idéal à honorer, sache être Athènes. »

Nos vaillantes armées, appuyées des valeureuses troupes anglaises, nous ont donné une victoire qui a déjà rejeté l'odieux envahisseur loin de la proie convoitée. Mais la bête déchainée a voulu une vengeance qui nous blessât dans nos sentiments les plus élevés et dans nos gloires artistiques les plus nobles et les plus précieuses, plus encore que dans nos intérêts matériels. Et l'odieux bombardement de la merveilleuse cathédrale de Reims, qui ajoute encore à l'opprobre dont se sont déjà couverts les destructeurs de Louvain et de Malines, s'il est pour tous les Français un deuil irrémédiable, sera plus particulièrement ressenti par les lecteurs de *la Construction Lyonnaise*, épris d'un amour fervent pour l'inestimable trésor artistique à jamais perdu.

Puisse l'affront d'un tel forfait accroître encore chez nos défenseurs, dans les rangs desquels nous saluons nos architectes et leurs fils, et nos entrepreneurs qui justifient les fortes paroles adressées par leur président, M. Grobon, lors du dernier banquet, au représentant du Gouverneur militaire de Lyon, puisse cet acte odieux décupler l'ardeur de nos armées pour écraser l'abominable ennemi qui se révèle dans sa bestiale brutalité trop longtemps masquée sous la prétendue « Kultur » que la complaisance de trop de Français cherchait à nous faire croire digne d'admiration.

Honte éternelle au chef qui, sans nécessité d'ordre militaire, a ordonné le forfait ! Honte à la nation qui se dégrade aux yeux de l'univers et ne sait pas que ce que la guerre a d'horrible elle ne peut le racheter que par ce qu'elle a de grand, lorsqu'elle est subie pour une cause juste et noble, et pratiquée avec le respect du droit des gens et du droit international ! Honte à ce kaiser dont la gloire peut être satisfaite d'avoir façonné son peuple à l'image de son âme bestiale d'ambitieux forban. Pour lui et sa race de Vandales dont l'humanité rougit le châtimement approche.

Ce qu'il reste de la cathédrale de Reims, la presse nous en a donné la poignante description. Ce qu'elle était, tous ceux-là le savaient, qui ont au cœur le sentiment du beau dans ce qu'il a de plus magnifiquement expressif. « Jamais — dit Louis Baron dans l'ouvrage qu'il a consacré à la description de notre pays et de ses beautés naturelles et artistiques sous le titre *les Fleuves de France* — jamais, si dédaigneux de l'inaccessible *infini*, de l'indémontrable *au-delà* que la science puisse nous rendre, nous ne verrons sans être ému ce muet témoin, si éloquent, des vaines aspirations de la jeune humanité vers la vie immortelle, la justice éternelle, l'absolu idéal ! »

C'est bien d'une telle œuvre que l'on peut dire qu'elle n'est pas seulement la propriété d'un peuple, mais qu'elle appartient à l'humanité.

Nous ne verrons plus « sur une grande place sans ombrages, ordinairement déserte, le glorieux édifice apparaître en pleine clarté, austère, grandiose, développant un hardi vaisseau de 149 mètres de longueur sur 83 mètres de hauteur, dont on ne se laisserait pas de contempler la miraculeuse architecture. La façade occidentale est le chef-d'œuvre de ce chef-d'œuvre ; on ne la verra jamais, avec indifférence, surgir, ambitieuse et superbe, du sol banal qu'elle ennoblit, et monter vers le ciel, comme un poème extatique, chargée des prières et des espérances des hommes. »

Mais les espérances nous restent, de voir surgir de ces ruines les forces nouvelles, l'énergie de toute notre race outragée, pour écraser définitivement l'hypocrite agresseur, l'opresseur de la civilisation, dont les forfaits ont ligué contre lui l'humanité entière avide de se libérer et de pouvoir poursuivre son développement normal de progrès, de liberté et de justice entre les peuples.

HENRI SOILU.

### PLUS DE CRAYONS AUTRICHIENS !

La mode des crayons autrichiens doit disparaître ; il ne faut plus qu'on les voie sur les tables des Architectes, des Ingénieurs et des Dessinateurs.

Les MARQUES FRANÇAISES et ANGLAISES n'ont jamais été inférieures, donc elles valent *beaucoup mieux*.

Ne continuons plus à faire la fortune des industries rivales, si bien servies par la réclame et l'audace de leurs représentants : la première chose qui importe pour nous, c'est de coopérer à la prospérité nationale par l'emploi de nos propres produits ou de ceux de nos alliés.

### L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LES TRAVAUX DE PEINTURE

*L'Architecture*, organe de la Société Centrale des Architectes, publie la note suivante :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé contenant de la céruse, est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

« Un règlement d'administration publique doit indiquer, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il pourra être dérogé aux dispositions précédentes.

« En vue de ce règlement, M. le Ministre du travail a interrogé plusieurs personnalités, dont M. le Président de la Société Centrale.

« Après avoir rappelé les études antérieures faites en 1901 et 1909, par la Société Centrale, sur la fabrication du blanc de céruse et sur sa suppression dans les travaux d'art et de bâtiment, études qui ont conservé toute leur valeur, et qui concluaient à la grande difficulté de trouver un produit pouvant, à l'heure actuelle, remplacer la céruse dans tous ses emplois, le Conseil a pensé qu'il convenait de maintenir l'emploi de la céruse dans certains cas.

« Il a donc proposé, jusqu'à ce que le Conservatoire des Arts et Métiers, qui, d'accord avec la Société Centrale, vient d'élaborer une réglementation des conditions d'essais des peintures blanches dans la peinture à l'huile, se soit prononcé sur la valeur des peintures qui lui seront soumises, qu'il soit accordé, à titre momentané, les dérogations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour les travaux de peinture exécutés à l'extérieur des bâtiments ;

« 2<sup>o</sup> Pour les enduits et les préparations, pour les travaux soignés et exécutés dans les intérieurs.

« Le marouflage des toiles, qui ne peut se faire qu'à la céruse et, d'ailleurs, n'est pas, à proprement parler, un travail de peinture, serait, par suite, autorisé, ainsi que l'enduit à la céruse sur la surface devant recevoir la toile. »

### La Compensation légale entre Patrons et Ouvriers

La compensation éteint les dettes entre les personnes qui sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre. Une question s'est posée devant la Cour de Cassation : « Dans quelle mesure peut s'opérer la compensation légale entre patrons et ouvriers ? » Et l'espèce était la suivante :

Un ouvrier réclamait au patron son salaire, dont il était reconnu créancier ; mais il se trouvait, en même temps, débiteur d'une plus forte somme envers le patron, à raison d'un détournement par lui commis à son préjudice.

Le patron pouvait-il retenir la totalité du salaire, qui n'eût point suffi, d'ailleurs, à le désintéresser de sa créance ?

La Cour suprême, s'inspirant du principe que les salaires des ouvriers, quel qu'en soit le montant, ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du dixième, a déclaré d'ordre public l'insaisissabilité du surplus, qui a pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille, et jugé que l'effet de la compensation légale devait être limité au dixième saisissable de la somme due pour salaire.

C'est donc dans ces proportions seulement que le patron pouvait se rembourser.

En conséquence, un jugement du Tribunal civil de Lyon, en date du 3 février 1914, qui s'était prononcé en sens contraire, a été cassé.

## La houille blanche au Brésil

La Companhia industrial de Electricidade vient d'inaugurer, à 1 kilomètre de la Station de Parahybuna, une usine hydro-électrique destinée à fournir l'énergie électrique aux villes et villages de Parahybuna, Santa Fé, Piracema, Entre Rios, Parahyba, Paty do Alferes, Avellar, Portella, Commercio, Vassouras, Valença, Santa Thereza, Barra do Pirahy, Mendes, Rodeio et Palmeiras.

L'usine dispose d'une force de 4.500 chevaux, pouvant actionner deux turbines Voith, l'une de 3.300 HP et l'autre de 1.200.

Le courant triphasé à 6.000 volts passe par des transformateurs qui l'élèvent à 30.000 volts.

Les lignes auxquelles sont transmises ce courant sont les plus étendues de tout le Brésil; elles mesurent, en effet, 323 kilomètres.

Dans cinq sous-stations situées à Entre-Rios, Avellar, Valença, Ipiranza et Palmeiras, le courant est de nouveau réduit à 6.000 volts, puis de nouveaux transformateurs ramènent le potentiel à 200 et 120 volts pour la distribution aux consommateurs.

La surface couverte par cet énorme réseau électrique est supérieure à 8.300.000 mètres carrés.

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

### Changements de noms de rues.

Dans sa séance du 14 septembre, le Conseil municipal de Lyon a adopté les changements de noms de rues suivants :

La partie de l'avenue de Saxe comprise dans le VII<sup>e</sup> arrondissement portera le nom de *Jean-Jaurès*, député du Tarn.

Le boulevard du Nord sera appelé *boulevard de Belgique*, pour perpétuer le souvenir de la résistance des Belges à l'envahissement des Allemands.

La rue de Penthhièvre devient *rue du Général-Plessier*, en mémoire du premier général français tombé à l'ennemi; le général Plessier exerçait à Lyon depuis 1913 les fonctions de commandant adjoint à la Défense supérieure.

### Les Travaux de terrassement de l'Hôpital de Grange-Blanche.

Le 11 septembre, la Mairie de Lyon communiquait à la presse la note suivante :

« La Municipalité n'avait entrepris les travaux du nouvel Hôpital de Grange-Blanche que dans la seule intention d'être utile à la classe ouvrière et au prix des plus grandes difficultés.

« Des agitateurs ayant tenté, au mépris des intérêts de la classe ouvrière, d'introduire le désordre sur le chantier et ayant provoqué une protestation conçue en termes injurieux, la Municipalité décide que les travaux sont abandonnés, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises contre les fauteurs de désordre. »

Il est profondément affligeant de constater que dans les tristes circonstances présentes des agitateurs puissent encore avoir quelque influence sur les travailleurs : de tels faits ne font que montrer une fois de plus à quelles causes sont dues si souvent les difficultés que rencontrent les entrepreneurs pour l'exécution des travaux, lorsque des éléments de discorde interviennent sous le prétexte d'améliorer le sort des travailleurs.

### Construction d'un Hôtel des Postes à Saint-Etienne.

Le *Journal Officiel* vient de publier un décret aux termes

duquel l'emploi des fonds de la Caisse nationale d'Épargne est autorisé pour la construction d'un Hôtel des Postes et Télégraphes à Saint-Etienne, jusqu'à concurrence de 1.123.000 francs.

### Société d'Enseignement professionnel du Rhône.

En raison de la situation actuelle, le Conseil d'administration de la Société d'Enseignement professionnel du Rhône a été contraint de modifier l'organisation habituelle de ses cours. Pour les inscriptions, les programmes et tous renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat, place des Terreaux, 1, tous les jours non fériés, de 8 heures à midi, et de 13 h. 1/2 à 19 h. 1/2, le dimanche de 9 heures à midi.

### Nécrologie.

Le 4 septembre est décédé en son domicile, chemin de Jeanne-d'Arc, à la Demi-Lune, M. François-Gilbert NOUHEN, à l'âge de soixante-quinze ans. M. Nouhen avait été pendant de longues années l'un des chefs d'une des plus importantes entreprises lyonnaises de travaux et s'était acquis d'unanimes sympathies. La médaille de combattant de 1870-1871 attestait qu'il avait vaillamment accompli son devoir patriotique pendant l'Année Terrible.

### Concours pour les bourses à l'École de législation professionnelle de Paris.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement à l'École de Législation professionnelle de Paris (École supérieure d'administration privée, subventionnée) vient de décider que le concours pour l'attribution des bourses municipales et celles fondées par l'État, le Conseil général, les Chambres de commerce et les grandes Administrations auxquelles l'École prépare, serait clos le 15 octobre prochain.

Ces bourses d'études sont destinées aux jeunes gens (bacheliers ou non) qui, étant, par leur intelligence et leur désir de s'instruire, aptes à profiter de l'enseignement donné à l'École, ne seraient pas en mesure de faire face aux droits d'inscription. L'École de Législation professionnelle prépare aux carrières libres et indépendantes des grandes Administrations. Elle offre des débouchés certains pour les emplois administratifs subalternes et supérieurs des grandes Compagnies de chemins de fer et de transports, des banques, des assurances, du Crédit Foncier, des Compagnies industrielles et commerciales (mines, métallurgie, etc.), dont les situations sont nombreuses, honorables et rémunératrices (soit de 2.000 à 12.000 francs).

Son enseignement, qui comprend deux années (les cours ont lieu le soir), peut être réduit à un an pour ceux qui satisfont à certaines conditions inscrites au programme.

Les demandes de bourses peuvent être adressées, dès maintenant et avant le 15 octobre, au Secrétariat de l'École, 16, rue de l'Abbaye, Paris, qui enverra sur demande le programme des cours et les renseignements complémentaires.

## COURS OFFICIEL DES MÉTAUX

25 septembre 1914		DROITS D'ACQUIS EN SUS les 100 kil	
Cuivre en lingots affiné . . . . .	210 »	215 »	»
— en planche rouge . . . . .	260 »	265 »	»
— — — jaune . . . . .	235 »	240 »	»
Étain Banca en lingots . . . . .	460 »	465 »	»
— Billiton et détroits en lingots . . . . .	450 »	455 »	»
Plomb doux 1 <sup>re</sup> fusion en saumons . . . . .	65 »	»	»
— ouvré : tuyaux et feuilles . . . . .	70 »	»	»
Zinc refondu 2 <sup>e</sup> fusion . . . . .	70 »	»	»
— laminé en feuilles. Vieille Montagne . . . . .	95 »	»	»
— — — Autres marques . . . . .	95 »	»	»
Nickel brut pour fonderie . . . . .	450 »	500 »	»
— laminé . . . . .	625 »	650 »	»
Aluminium brut pour fonderie . . . . .	275 »	300 »	»
— laminé . . . . .	450 »	500 »	»
Fer laminé 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	26 »	»	»
Fer à double T. AO . . . . .	25 »	»	»
Tôle ordinaire 3 millimètres et plus . . . . .	29 »	»	»

## RÉSULTATS D'ADJUDICATION

**Ain.** — 1<sup>er</sup> juillet. — *Préfecture.* — Chemin de grande communication n° 18. Construction d'un pont en maçonnerie, sur l'Ain, à Thoirette. Montant, 187.000 fr. Soumissionnaires : MM. Gallet, 16 p. 100. — Larmaraud, 3 p. 100 d'augmentation. — M. Petit, prix du devis. — Adjud., M. Lazier, à Bellegarde, 3 p. 100 de rabais.

**Allier.** — 26 juillet. — *Mairie de Vernusse.* — Appropriation aux écoles et construction d'une mairie. Montant, 6.000 fr. Adjud., M. Thuizat, à Louroux-de-Bouble, prix du devis.

**Allier.** — 25 juin. — *Mairie de Pouzy-Mezangy.* — Construction d'un bureau de facteur-receveur des postes. Montant, 9.000 fr. Adjud., M. Bernard Gilbert, à Château (Allier), 3 p. 100 de rabais.

**Alpes-Maritimes.** — 30 juin. — *Mairie de Menton.* — Parachèvement de la rue Sainte-Thérèse et de la traverse rue de la Tour. Montant, 8.000 fr. Soumissionnaires : MM. Vercellino, 7 p. 100. — Etienne Vialle, 7 p. 100. — De Rosso, 11 p. 100. — Pierre-Vendôme Vialle, 13 p. 100. — Roux, 6,50 p. 100. — Adjud., M. Peano, à Menton, 16 p. 100 de rabais.

**Ardèche.** — 9 juillet. — *Mairie de Marcols-les-Eaux.* — Construction d'un hôpital-hospice. — 1<sup>er</sup> lot. Terrassements, maçonnerie. Mont., 67.501 fr. 37. Adjud., M. Veyrenc, à Marcols-les-Eaux, 3 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Charpente et menuiserie. Montant, 27.758 fr. 50. Adjud., M. Moulin, à Prades, 12 p. 100 de rabais. — 3<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie. Montant, 9.141 fr. 24. Adjud., M. Ourties, à Valence (Drôme), 10 p. 100 de rabais. — 4<sup>e</sup> lot. Serurerie et gros fers. Montant, 15.037 fr. 10. Adjud., M. François, à Valence (Drôme), 10 p. 100 de rabais. — 5<sup>e</sup> lot. Plomberie et zinguerie. Montant, 4.673 fr. 90. Adjud., M. Bac, à Valence, 16 p. 100 de rabais.

**Bouches-du-Rhône.** — 29 juin. — *Mairie de Marseille.* — Fourniture du mobilier nécessaire pour les classes nouvelles des écoles communales de Marseille, pendant l'année 1914. 1<sup>er</sup> lot. Montant, 6.600 fr. Soumissionnaires : MM. L. Guillon, 16 p. 100. — P. Vachez, 17 p. 100. — F. Hermitte, 17,30 p. 100. — B. Llorens, E. Olivier, 25 p. 100. — G. Antelme, 26 p. 100. — M. Honoré, 27,15 p. 100. — Adjud., MM. Rambaldi et Chappe, avenue Capelette, à Marseille, 28 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Montant, 5.030 fr. Soumissionnaires : M. G. Antelme, 27,50 p. 100 d'augmentation. — MM. Hermitte, 15,60 p. 100. — Vachez, Guillon, 16 p. 100. — Llorens, 23 p. 100. — Rambaldi et Chappe, 24 p. 100. — E. Villaret, 25 p. 100. — Adjud., M. Marius Honoré, boulevard Sakakini, 35, à Marseille, 27,10 p. 100 de rabais. — 3<sup>e</sup> lot. Montant, 3.370 fr. Soumissionnaires : M. Guillon, 25 p. 100 d'augmentation. — MM. Vachez, 12 p. 100. — Llorens, 15 p. 100. — Hermitte, 15,50 p. 100. — Adjud., M. E. Olivier, à Simiane, 18 p. 100 de rabais.

**Bouches-du-Rhône.** — 1<sup>er</sup> juillet. — *Mairie de Marseille.* — Etablissement d'une conduite spéciale pour l'alimentation des quais. Montant, 26.000 fr. Soumissionnaires : M. G. Guyot, prix du devis. — MM. Capitole et Bédou, 2 p. 100. — Stagnano et Parat, 5 p. 100. — L. Bergeron, 6 p. 100. — Adjud., M. Amédée Delaye, 25, rue de la Grande-Armée, à Marseille, 22 p. 100 de rabais.

**Côte-d'Or.** — 12 juillet. — *Mairie de Frénois.* — Reconstruction du pont métallique sur le sous-bief du moulin (chemin rural n° 18). Montant, 6.343 fr. 12. Soumissionnaire : M. Ducros, 5 p. 100 d'augmentation. — Adjud., M. Giraut, à Is-sur-Tille, prix du devis.

**Gard.** — 23 juin. — *Sous-préfecture du Vigan.* — Travaux de chemins. — 1<sup>er</sup> lot. Saint-Jean-de-Crieulon. Chemin 7. Construction. Montant, 9.000 fr. Adjud., M. Berp, à Monoblet, 6 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Saint-Nazaire-des-Gardies. Chemin 6. Construction. Montant, 30.400 fr. Soumissionnaires : MM. Ménard, 10 p. 100. — Benoit, 4 p. 100 d'augm. — Non adjudé.

**Haute-Saône.** — 27 juin. — *Sous-préfecture de Gray.* — Champlitte. Restauration de l'hôtel de ville. Montant, 12.662 fr. Adjud., M. Sainte-Marthe, à Rambervillers, 12 p. 100 de rabais.

**Haute-Saône.** — 18 juillet. — *Mairie d'Héricourt.* — Service du génie. Travaux à exécuter dans la place d'Héricourt pour la construction d'un parc à fourrages. — 1<sup>er</sup> lot. Terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, pavages, carrelages, empièvements. Montant, 82.900 fr. Soumissionnaires : MM. H. Plumeré, Ollier frères, prix du devis. — MM. C. Catté, 5 p. 100. — E. Balzer, 6 p. 100. — A. Bianchi, 7 p. 100. — A. Maul, 10,30 p. 100. — A. Monnot, 12,10 p. 100. — A. Py, 12,60 p. 100. — Adjud., M. Simon Simonnet, à Belfort, 17,60 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Couverture, charpente, menuiserie, ameublement (objets en bois). Montant, 34.800 fr. Soumissionnaires : M. J. Clère, prix du devis. — MM. E. Deshaie, 4 p. 100. — G. Catté, 6 p. 100. — E. Balzer, 12 p. 100. — L. Perrier, 12 p. 100. — A. Maul, 15,10 p. 100. — S. Simonnet, 15,10 p. 100. — A. Py, 18,10 p. 100. — E. Ichtters, 18,60 p. 100. — A. Monnot, 19,10 p. 100. — Adjud., M. Charles Koessler, à Lure, 20,30 p. 100 de rabais. — 3<sup>e</sup> lot. Ferronnerie (fonte), ouvrage en cuivre, plomb et zinc. Montant, 10.200 fr. Soumissionnaires : M. J. Clère, prix du devis. — MM. C. Costy, 14 p. 100. — J. Wehrli, 18 p. 100. — A. Monnot, 18,10 p. 100. — Adjud., M. Wagner fils, rue de la Banque, à Belfort, 21 p. 100 de rabais. — 4<sup>e</sup> lot. Ferronnerie (moins la fonte), ameublement (objets métalliques). Montant, 39.500 fr. Soumissionnaires : M. J. Clère, prix du devis. — MM. L. Perrier, 16 p. 100. — A. Py, 17,20 p. 100. — A. Monnot, 20,20 p. 100. — Société de Dinocé, 22 p. 100. — Adjud., M. Philippe Grille, à Belfort, 25 p. 100 de rabais.

**Haute-Savoie.** — 2 juillet. — *Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.* — Conamine-Sarzin. Adduction et distribution d'eau potable. Montant, 59.000 fr. Soumissionnaires : MM. Demenjon frères et Cie, 6 p. 100.

— Serpollet, 18 p. 100. — Courtaud, Garnier, Gil et Cie, 7 p. 100. — Vinet, Gondrand et Cie, 6 p. 100. — Monateri, 4 p. 100. — Batier, 3 p. 100. — Adjud., MM. Grégoire et Comole, à Frangy, 20 p. 100 de rabais.

CH. JULIOT et P. COQUET, Editeurs, à DOURDAN (S.-et-O.)

## LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

à l'usage des Architectes, des Entrepreneurs, des Propriétaires

par G. DURANT-FARGET, Avocat à la cour d'Appel de Paris, Professeur de législation à l'Ecole spéciale d'Architecture, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques.

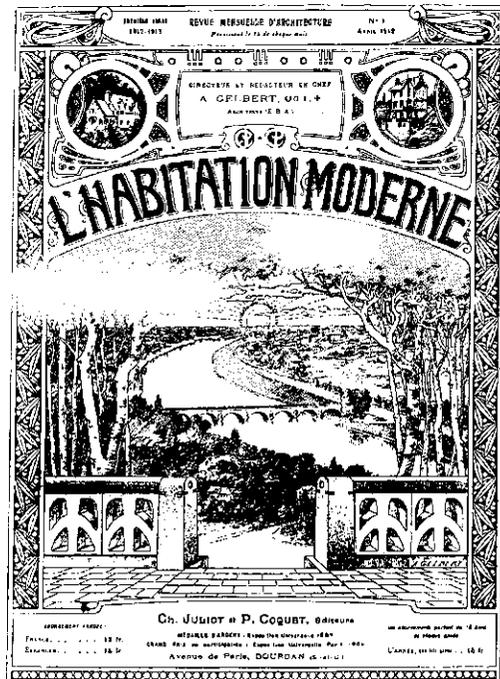
Préface de M. A. CHRETIEN-LALANNE, Architecte-expert près le Tribunal civil et le Conseil de préfecture de la Seine.

L'ouvrage complet comprendra cinq forts volumes (18x25) illustrés de nombreuses figures et une Table dictionnaire, soit un total 1.800 pages environ.

Les quatre premiers volumes sont parus; l'auteur, ayant voulu donner une œuvre complètement mise au point, a dû se livrer à de longues et minutieuses recherches, qui ont retardé l'apparition du cinquième volume; celui-ci est actuellement sous presse, et paraîtra incessamment.

Prix de faveur pour les premiers souscripteurs, 45 francs

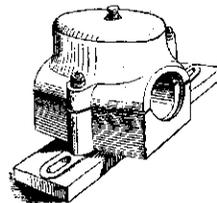
L'ouvrage est en vente dans les bureaux de la Construction Lyonnaise où l'on peut le consulter ou en demander le prospectus détaillé.



**L'Habitation Moderne** est la Revue mensuelle d'architecture la mieux documentée, la plus pratique, en même temps que la plus luxueuse et la plus artistique. Elle publie dans chaque numéro une véritable aquarelle et trois planches hors texte représentant les ensembles et les détails d'architecture ou de construction d'au moins deux œuvres exécutées, telles que : *Petites habitations à la campagne ou à la ville, pavillons isolés, villas, cottages, bâtiments communaux ou ruraux, dépendances, maisons de rapport, petits hôtels*, d'un coût modéré, mais toujours empreints d'une recherche intéressante. Il paraît dans une année (format 25 x 33) : 48 planches hors texte dont 12 aquarelles, 48 pages de texte descriptif et explicatif illustré, avec bulletin judiciaire, et, comme supplément gratuit : 12 bulletins « cours des matériaux », 4 grandes planches hors texte 65 x 100, études de profils et motifs d'intérieur et d'extérieur. Prix de l'abonnement complet : 12 francs. — L'abonnement part du 15 avril. — Tous les numéros sont envoyés dans des tubes rigides, afin d'éviter la détérioration des aquarelles dans le transport.

## THE MACWAY COMPOUND WORKS

& AUSTRAL OIL COMPANY



ENGINS GRAISSEURS, LUBRIFIANTS ADHÉRENTS  
HUILES INDUSTRIELLES SPÉCIALES

LONDRES — ANVERS — BRUXELLES — SYDNEY

Bureaux : 27, rue Bonnard, LYON

L'imprimeur-Gérant

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil.

